

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-six, le quatre février
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil
communautaire,
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de
M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
29 janvier 2026*

Nombre de délégués présents : 37.

Nombre de pouvoir(s) : 10.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie GODARD CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Denis LINGLIN représenté par Mme Catherine MOINE, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, M. Chun Jy LY, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Mme Brigitte FLEURY, Mme Annie MARCELOT, Mme Patricia LOTH, M. Bernard MUGNIER, M. Daniel DEREN, Mme Monique GONZALEZ, Mme Chantal HARS.

Pouvoir : M. Jean-Pierre FOUILLOUX donne pouvoir à M. Bernard MUGNIER, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Dominique COURT donne pouvoir à M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER donne pouvoir à Mme Véronique GILLET, Mme Anne FOURNIER donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, M. Gaëtan COME donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Martine VIALLET donne pouvoir à M. Lionel PERREAL.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Christophe BOUVIER, Mme Khadija UNAL, Mme Séverine RALL, Mme Sharon JONES, M. David MUNIER .

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2026.00036

Objet : Révision allégée n°11 du PLUiH : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour d'appel du 21 février 2023 (passage de zonage Ap en UGp1 à Péron) - prise en compte de l'avis de la MRAe

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle que, par délibération du 26 février 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de la présente procédure est de classer les parcelles cadastrées section C n° 1485, n° 2452, n° 2453 et n° 2454, situées sur la commune de Péron, en zone urbaine UGp1, afin de mettre le document d'urbanisme en conformité avec le jugement de la Cour administrative d'appel du 21 février 2023 ayant partiellement annulé la délibération du 27 février 2020 relative à l'approbation du PLUiH.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de révision allégée présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°11 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 14 novembre 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe, disposant d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine, a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 5 janvier 2026 concluant que « *La révision allégée n°11 du PLUiH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- Les parcelles concernées sont enclavées au sein d'un tissu pavillonnaire existant, représentent une superficie totale de 2 903 m² et sont bordées par des parcelles classées en zone UGp1,
- La zone UGp1 se caractérise par une faible densité ; le règlement vise à limiter la densification afin de préserver la qualité du cadre de vie et la cohérence morphologique du tissu bâti, en encadrant strictement les constructions nouvelles et les extensions,
- Le secteur concerné est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II couvrant une large partie du territoire communal,
- Les parcelles présentent actuellement un usage agricole mais disposent, au regard du dossier, d'un intérêt agricole limité et ne présentent plus les caractéristiques ni la fonctionnalité d'un espace agricole,
- Aucun impact direct significatif n'est attendu sur les milieux naturels, la modification de zonage n'affectant ni les objectifs de préservation ni les continuités écologiques définies par la ZNIEFF,
- Le projet ne peut être considéré comme susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 19 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
Vu la délibération n°2025.00056 du 26 février 2025 prescrivant la révision allégée n°11 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-4142-N8849 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 05 janvier 2026, validant les conclusions de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°11 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 21 janvier 2026 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°11 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°11 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 04 février 2026

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20260204-2026_00036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026
Publication : 10/02/2026



A handwritten signature in blue ink, identified as Vincent Scattolin, written in a cursive style.

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.